



## Informations utiles

# Règlement interne de fonctionnement des commissions consultatives communales

1. En dehors des commissions consultatives communales prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « les commissions légales » {(commission scolaire et commission du vivre-ensemble interculturel (ancienne commission de l'intégration)}, le conseil communal institue des commissions consultatives communales, dénommées pour l'application du présent règlement « les commissions consultatives » à définir par délibération séparée. Pour l'application du présent règlement, on utilise le terme de « commissions » lorsque l'on fait référence aux commissions « légales » ainsi qu'aux commissions « consultatives ».
2. Le conseil communal nomme les présidents des commissions constituées par délibération séparée.
3. Suite à un appel de candidatures publique afin de postuler pour les différentes commissions, le conseil communal nomme les membres effectifs sur proposition des présidents des commissions. En ce qui concerne la commission scolaire, aucun appel de candidatures afin de postuler pour les postes à nommer par le conseil n'est lancé.
4. Les commissions consultatives et la commission du vivre-ensemble interculturel sont composées d'un effectif minimal de 5 membres et d'un effectif maximal de 7 membres, excluant explicitement les fonctions de président et de secrétaire. La composition de la commission scolaire est réglée par l'article 51 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale.
5. Le secrétariat de chaque commission est assuré en principe par un agent communal dont la désignation est effectuée par le conseil communal. Le secrétariat peut être assuré par un membre de ladite commission ou par un agent désigné par le collège échevinal en cas d'absence du titulaire.
6. Les commissions peuvent se composer de conseillers communaux, d'experts et de personnes étrangères au conseil. En ce qui concerne la commission du vivre-ensemble interculturel, l'article 10 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel stipule qu'au moins un membre du conseil communal doit être membre de ladite commission.
7. Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, jouir des droits civils et être en principe résidents de la commune de Schieren. En ce qui concerne la commission du vivre-ensemble interculturel, l'article 10 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel stipule que tous les membres doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune.
8. Les commissions peuvent s'adjoindre, avec l'accord du collège échevinal, des observateurs ou des experts sans droit de vote, soit pour une assistance permanente, soit pour des affaires déterminées. Ces derniers toucheront un jeton de présence prévu à l'article 20 du présent règlement.



9. Les membres des commissions sont démissionnés d'office en cas d'absence non motivée pendant trois séances consécutives de la commission en question. Le conseil communal procède à la nomination d'un remplaçant au cours de la prochaine séance.
10. Les membres du collège échevinal peuvent assister aux réunions des commissions lorsqu'ils le jugent opportun ou sur demande du président de la commission.
11. Les commissions discutent les affaires portées à l'ordre du jour, établi par le président de la commission, et qui sont comprises dans leurs attributions. Elles examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège échevinal, par le bourgmestre ou sur leur propre initiative.
12. Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.
13. Elles peuvent, avec l'autorisation préalable ou sur recommandation du collège échevinal, effectuer des visites des lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des problèmes rentrant dans leur compétence.
14. Les réunions sont convoquées par le président de la commission et comprennent l'ordre du jour. La convocation doit être adressée aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion. Une copie de la convocation est adressée au conseil communal par l'intermédiaire du secrétaire communal pour information et gouverne.
15. Sur demande du collège échevinal, le président est tenu de convoquer la commission dans un délai de quinze jours.
16. Les commissions se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions. La commission ne peut siéger et délibérer sur les points à l'ordre du jour que si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Les décisions sont prises par majorité simple des voix lors de la séance. Les secrétaires des commissions n'ont pas voix délibérative s'ils font partie du personnel de la commune.
17. Les secrétaires des commissions sont tenus de rédiger un rapport des séances qui sera soumis à l'approbation des membres lors de la prochaine séance. Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes séances. Il est signé par le président, et contresigné par le secrétaire. Le rapport est mis à disposition aux membres du conseil communal par l'intermédiaire du secrétaire communal et de ladite commission par les moyens appropriés.
18. Les secrétaires sont tenus de dresser une liste de présence pour chaque séance individuelle, et de maintenir une liste de présence globale comprenant toutes les séances de l'année en cours. Ces listes de présence doivent parvenir au secrétariat communal au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.
19. Des jetons de présence, dont les montants sont fixés par délibération spéciale, sont alloués par séance, avec un maximum de 6 séances par année, aux présidents, secrétaires et membres des commissions ayant pris part à la réunion à l'exception des membres du collège échevinal. Lorsqu'un agent du personnel communal occupe le poste de secrétaire d'une commission, il n'a pas droit à un jeton de présence. Aucune heure supplémentaire ne sera créditée au compte du personnel de la commune pour la participation aux réunions à l'exception du temps de présence en dehors des heures de travail habituelles.



## Jetons de présence



Montants des jetons de présence revenant aux présidents, secrétaires, membres et experts pour l'assistance aux séances (avec un maximum de 6 séances par année) des commissions consultatives communales avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Président: **actuellement 118,05 €**

(12,50 € par séance au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948)

Secrétaire: **actuellement 118,05 €**

(12,50 € par séance au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948)

Membre effectif: **actuellement 70,83 €**

(7,50 € par séance au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948)

Expert: **actuellement 70,83 €**

(7,50 € par séance au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948)

Ces montants correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 55 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du collège des bourgmestre et échevins n'ont pas droit aux jetons de présence pour l'assistance aux séances des commissions consultatives communales.

